

535. — Deuxième police « Corps ».

Par la présente police l'Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les Risques de Guerre (ci-après dénommée AMARIG) assure exclusivement contre les Risques de Guerre aux conditions générales de la Loi belge et à celles particulières qui suivent à ... demeurant à ... agissant pour le compte de qui il peut appartenir; ... pour le terme de 12 mois de navigation et/ ou de séjour en tous ports et lieux, les risques à prendre cours à partir du ... par le navire ... sous pavillon belge, capitaine ... ou tout autre à sa place, et de quelque manière que le nom du navire ou celui du capitaine soient orthographiés, moyennant la cotisation annuelle de 1/8 p. m. sujette à révision par Arrêté Royal, payable au comptant à la prise des risques et les primes spéciales qui seront édictées par l'Association par application de l'article 10 de l'Arrêté royal du 7 août 1939 et qui seront ressorties par avenant à la présente police.

Fr. ...; ci : ... valeur agréée, vaille plus, vaille moins (les parties renonçant pendant toute la durée des risques à toute autre estimation), des Corps et Dépendances, Machines et Accessoires du navire ci-dessus.

La susdite somme de fr. ... se répartit comme suit, savoir: fr. ... sur Corps et Dépendances; fr. ... sur Machines et Accessoires.

Conditions particulières

1) La présente police couvre tous dommages et pertes provenant de capture, prise, saisie, arrêt, embargo et molestation, de leurs conséquences et/ou de leur tentative, de même que tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles ou opération de guerre de tous gouvernements quelconques, amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus, guerres civiles, révolutions, pouvoirs militaires ou usurpés, révoltes, troubles, émeutes, molestations de pirates ou de corsaires et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, sans distinguer si leur survenance a eu lieu avant, après ou sans déclaration de guerre.

Sont toujours compris dans la garantie de cette assurance, les dommages et pertes provenant de mines, torpilles, bombes, aéronefs et/ou autres engins de guerre.

Ne sont pas compris dans la garantie de cette assurance, les dommages et pertes provenant de détention et réquisition sauf dans les conditions fixées plus loin.

2) Les conditions particulières ci-après font partie des garanties de la police dans la limite des risques prévus à la clause sub. 1) qui régit l'ensemble du contrat :

a) Les pertes ou avaries sont remboursables sans franchise et sans déduction du vieux au neuf.

b) Indépendamment et en dehors de l'assurance des corps et machines, l'AMARIG garantit en outre à concurrence d'une somme égale à celle assurée sur corps et machines, le paiement intégral de toutes indemnités, pertes et frais à charge du bâtiment assuré et/ou de son propriétaire, du chef de recours de tiers pour fait d'abordage, collision ou contact avec tous corps flottants ou non flottants, de même que pour navigation fautive.

Les frais afférents au recours, frais de défense ou accessoires seront en tous cas à charge de l'AMARIG.

c) Lorsque d'après le contrat d'affrètement le règlement général des avaries communes doit être établi d'après les règles d'York et d'Anvers, il sera obligatoire pour l'AMARIG.

Les avaries communes et en frais, dues ou déboursées avant arrivée à destination, ne viendront pas en déduction du capital assuré; il en sera de même en cas de toutes autres pertes ou avaries, de même qu'en cas de frais de sauvetage venant à charge de l'assureur au cours de la présente assurance. Le capital assuré se reconstituera automatiquement à concurrence des sommes payées ou dues de manière à rester toujours à son niveau primitif.

d) Les fautes et négligences du capitaine et/ou de l'équipage, la baraterie, les vices et/ou défauts cachés du navire et/ou de ses machines, moteurs ou appareils ne préjudicieront pas. L'AMARIG en accepte les conséquences.

e) En cas de perte totale ou de délaissement survenant dans les conditions de la police, il sera loisible à l'AMARIG de différer le paiement jusqu'à l'expiration d'un délai de 183 jours à compter de la date de la production des documents justifiant le sinistre. L'AMARIG se réserve en outre dans ce cas la faculté de répartir le paiement de la somme assurée en paiements échelonnés à 6, 9 et 12 mois à partir de l'expiration du délai de 183 jours dont mention ci-dessus.

Si l'AMARIG fait usage de ces facultés, elle bonifiera à l'assuré un intérêt de 3 % à compter de la date de production des documents justifiant le sinistre, sauf ce qui est dit ci-après dans la clause de emploi.

f) Les délais prévus à l'article 226 du Livre II Titre VI du Code de Commerce pour faire le délaissement sont réduits à un mois.

g) De stipulation expresse le bâtiment assuré par la présente police sera, pendant toute la durée des risques qu'elle garantit, considéré comme couvert par une police contre les risques ordinaires souscrite aux conditions générales de la police du Lloyd's de Londres avec addition des Institute Time Clauses (Hulls) en vigueur à la date des présentes, mais dont la « Collision Clause » comprendrait le remboursement de 4/4 des dommages aux tiers. Aucun dommage, perte et/ou avarie pouvant être mis à charge d'une assurance contre les risques ordinaires aux conditions définies ci-dessus, ne pourra faire l'objet d'un recours du chef de la présente police. Il en sera de même des pertes, avaries et frais récupérables suivant les règles des Classes « Protection » et « Indemnity » de la West of England S.S. Owners Association ou de la United Kingdom Mutual S.S. Owners Association ou de la Britannia S.S. Association ou de la London S.S. Owners Association dans laquelle le bâtiment assuré est réputé inscrit.

h) En cas de contestation sur la nature du sinistre (fortune de mer ou de guerre), l'AMARIG ne devra l'indemnité que si l'assuré succombait en dernier ressort dans son action contre l'assureur des risques de mer, soit que la décision finale répute le sinistre fortune de guerre, soit qu'elle rejette la demande pour motif de doute. L'AMARIG pourra assumer la direction du procès contre les assureurs des fortunes de mer; pendant cette instance elle consentira à l'assuré des

avances à concurrence de la valeur assurée en risques ordinaires, en se faisant subroger dans les droits de l'assuré envers l'assureur des risques de mer.

i) Les dispositions de l'Article 204 (Code de Commerce, Livre II Titre VI) ne seront pas applicables.

j) Les primes spéciales à percevoir en exécution de l'article 10 de l'Arrêté royal du 7 août 1939 seront ressorties par avenants à la présente police.

k) *Clause de détention* : Les dommages et pertes provenant de détention par tout gouvernement ou autorité quelconque ne seront couverts qu'à la demande expresse de l'assuré et moyennant prime complémentaire à convenir de cas en cas.

l) *Clause de réquisition* : La présente police couvre les risques de réquisition dans les limites définies ci-après et moyennant une surprime de 25 % du montant des primes spéciales dues, par le navire assuré.

Toutefois, cette garantie n'aura pas d'effet, et aucune prime ne sera due, lorsque la réquisition aura été effectuée par l'État belge, ou à des conditions agréées par lui, et garantissant à l'assuré une indemnisation au moins égale à celle prévue par la Loi belge.

Lorsque le navire a fait l'objet d'une réquisition en propriété, ou lorsqu'en cas de réquisition en usage, il vient à se perdre au temps de la réquisition, l'AMARIG indemniserà l'assuré, comme il est dit à la clause de remploi ci-après, sous déduction des indemnités payées par le requérant en raison de la dépossession ou de la perte.

En cas d'avarie particulière ou d'avarie commune au temps de la réquisition, l'AMARIG indemniserà l'assuré du coût réel des réparations et des contributions en avarie commune fixées à dire d'experts ou effectuées sous le contrôle de l'AMARIG, déduction faite des indemnités payées par le requérant en raison de ces avaries.

Il est entendu que l'assuré renonce à toute action en délaissement et ne pourra agir que par la voie de l'action d'avarie.

L'assuré épuisera toutes les voies de droit pour obtenir du requérant les indemnités dues par ce dernier; l'AMARIG aura le droit de suivre les procédures ou négociations engagées aux fins susdites et pourra, en désintéressant son assuré, se faire subroger dans tous ses droits au regard du requérant.

m) *Clause de remploi* : En cas de perte totale ou de réquisition en propriété, l'assuré aura le droit de choisir entre les deux modes de règlement ci-dessous :

1) Le paiement immédiat en espèces de la valeur agréée par l'AMARIG lors de la première couverture à son profit du navire assuré; dans ce cas, l'AMARIG ristournera à l'intéressé le montant des primes perçues sur les valeurs agréées dépassant le chiffre de l'indemnité payée.

2) Le paiement du coût effectif de remplacement du navire assuré à concurrence d'un montant ne dépassant pas plus de 10 % la valeur marchande d'un bâtiment d'âge, de type et de dimensions identiques ou équivalents.

Dans ce cas, le navire sera censé avoir été assuré à cette valeur depuis le 10 mai 1940 et la cotisation annuelle et les primes spéciales seront ajustées en conséquence jusqu'à la date du sinistre.

L'assuré aura la faculté de répartir l'indemnité ainsi déterminée sur une ou plusieurs unités nouvelles.

L'indemnité ne sera en tout cas exigible et liquidée qu'au fur et à mesure des remplois qui en seront effectués; elle sera franche d'intérêts jusqu'à ce moment.

n) *Clause de remplacement en nature* : Si pour satisfaire à ses obligations, l'AMARIG doit faire appel à la garantie de l'Etat, ce dernier se réserve la faculté de fournir à l'assuré sinistré (à moins que celui-ci n'ait choisi le premier mode de règlement prévu à la clause de remploi) dans un délai normal, dès que les conditions économiques permettront la construction ou l'achat d'un navire de remplacement, un navire de type, de dimensions et de valeur équivalents à ceux du navire à remplacer.

Si, de commun accord avec l'assuré, l'Etat remettait à celui-ci un navire de remplacement de valeur différente de celle du navire sinistré, la différence de valeur sera, suivant le cas, supportée par l'AMARIG ou par l'assuré.

En cas de désaccord au sujet du délai de livraison ou de l'équivalence des éléments visés ci-dessus au 1^{er} alinéa de la présente clause, ce désaccord sera tranché par un collège de trois arbitres dont un sera nommé par l'AMARIG, le deuxième par l'assuré et le troisième par le président du Tribunal de Commerce d'Anvers sur simple requête de la partie la plus diligente. Les arbitres statueront dans les termes du droit et conformément au code de procédure civile.

Dans tous les cas où l'assuré aura été indemnisé par l'Etat, ce dernier se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer à ses frais, par le sinistré ou par l'AMARIG tous recours ou actions contre toutes autorités ou tous organismes qui pourraient être rendus responsables de la perte ou de la réquisition du navire sinistré. Les conditions de ce recours seront fixées par les chefs des Départements ministériels intéressés.

Anvers, le...

536. — Deuxième police « Corps ». — Avenant « A ».

(pour navires dont la police est prorogée)

à la police	Somme assurée :
Assuré :	sur :
Navire :	Pour 12 mois de navigation et/ou de séjour du :

Il est déclaré et agréé que par application de la clause de réserve stipulée dans l'avenant de prorogation de la police, les termes de celle-ci sont modifiés comme indiqué ci-après, avec effet à la date de prorogation.

Les clauses 1, 2e), 2f), et 2h) de la police se lisent comme suit :

Clause 1. — La présente police couvre tous dommages et pertes provenant de capture, prise, saisie, arrêt, embargo et molestation, de leurs conséquences et/ou de leur tentative, de même que tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles ou opérations de guerre de tous gouvernements quelconques, amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus, guerres civiles, révolutions, pouvoirs militaires ou usurpés, révoltes, troubles, émeutes, molestations de pirates ou de corsaires et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, sans distinguer si leur survenance a eu lieu avant, après ou sans déclaration de guerre.

Sont toujours compris dans la garantie de cette assurance, les dommages et pertes provenant de mines, torpilles, bombes, aéronefs et/ou autres engins de guerre.

Ne sont pas compris dans la garantie de cette assurance les dommages et pertes provenant de détention et réquisition sauf dans les conditions fixées plus loin.

Clause 2e). — En cas de perte totale ou de délaissement survenant dans les conditions de la police, il sera loisible à l'AMARIG de différer le paiement jusqu'à l'expiration d'un délai de 183 jours à compter de la date de la production des documents justifiant le sinistre. L'AMARIG se réserve en outre dans ce cas la faculté de répartir le paiement de la somme assurée en paiements échelonnés à 6, 9 et 12 mois à partir de l'expiration du délai de 183 jours dont mention ci-dessus.

Si l'AMARIG fait usage de ces facultés, elle bonifiera à l'assuré un intérêt de 3 % à compter de la date de production des documents justifiant le sinistre, sauf ce qui est dit ci-après dans la clause de emploi.

Clause 2f). — Les délais prévus à l'Article 226 du Livre II, Titre VI du Code de Commerce pour faire le délaissement sont réduits à un mois.

Clause 2h). — En cas de contestation sur la nature du sinistre (fortune de mer ou de guerre), l'AMARIG ne devra l'indemnité que si l'assuré succombait en dernier ressort dans son action contre l'assureur des risques de mer, soit que la décision finale répute le sinistre fortune de guerre, soit qu'elle rejette la demande pour motif de doute. L'AMARIG pourra assumer la direction du procès contre les assureurs des fortunes de mer; pendant cette instance elle consentira à l'assuré des avances à concurrence de la valeur assurée en risques ordinaires, en se faisant subroger dans les droits de l'assuré envers l'assureur des risques de mer.

Les clauses suivantes sont ajoutées à la police :

k) Clause de détention. — Les dommages et pertes provenant de détention par tout gouvernement ou autorité quelconque ne seront couverts qu'à la demande expresse de l'assuré et moyennant prime complémentaire à convenir de cas en cas.

l) Clause de réquisition : La présente police couvre les risques de réquisition dans les limites définies ci-après et moyennant une surprime de 25 % du montant des primes spéciales dues par le navire assuré.

Toutefois cette garantie n'aura pas d'effet et aucune prime ne sera due, lorsque la réquisition aura été effectuée par l'Etat belge, ou à des conditions agréées par lui, et garantissant à l'assuré une indemnisation au moins égale à celle prévue par la Loi belge.

Lorsque le navire a fait l'objet d'une réquisition en propriété, ou lorsqu'en cas de réquisition en usage, il vient à se perdre au temps de la réquisition, l'AMARIG indemniserà l'assuré, comme il est dit à la clause de emploi, ci-après, sous déduction des indemnités payées par le requérant en raison de la dépossession ou de la perte.

En cas d'avarie particulière ou d'avarie commune au temps de la réquisition, l'AMARIG indemniserà l'assuré du coût réel des réparations et des contributions en avarie commune fixées à dire d'experts ou effectuées sous le contrôle de l'AMARIG, déduction faite des indemnités payées par le requérant en raison de ces avaries.

Il est entendu que l'assuré renonce à toute action en délaissement et ne pourra agir que par la voie de l'action d'avarie.

L'assuré épuiserà toutes les voies de droit pour obtenir du requérant les indemnités dues par ce dernier, l'AMARIG aura le droit de suivre les procédures ou négociations engagées aux fins susdites et pourra, en désintéressant son assuré, se faire subroger dans tous ses droits au regard du requérant.

m) Clause de emploi : En cas de perte totale ou de réquisition en propriété, l'assuré aura le droit de choisir entre les deux modes de règlements ci-dessous :

1) Le paiement immédiat en espèces de la valeur agréée par l'AMARIG lors de la première couverture à son profit du navire assuré; dans ce cas, l'AMARIG ristournera à l'intéressé le montant des primes perçues sur les valeurs agréées dépassant le chiffre de l'indemnité payée.

2) Le paiement du coût effectif de remplacement du navire assuré à concurrence d'un montant ne dépassant pas de plus de 10 % la valeur marchande d'un bâtiment d'âge, de type et de dimensions identiques ou équivalents.

Dans ce cas le navire sera censé avoir été assuré à cette valeur depuis le 10 mai 1940 et la cotisation annuelle et les primes spéciales seront ajustées en conséquence jusqu'à la date du sinistre.

L'assuré aura la faculté de répartir l'indemnité ainsi déterminée sur une ou plusieurs unités nouvelles.

L'indemnité ne sera en tout cas exigible et liquidée qu'au fur et à mesure des emplois qui en seront effectués; elle sera franche d'intérêts jusqu'à ce moment.

n) Clause de remplacement en nature : Si pour satisfaire à ses obligations, l'AMARIG doit faire appel à la garantie de l'Etat, ce dernier se réserve la faculté de fournir à l'assuré sinistré (à moins que celui-ci n'ait choisi le premier mode de règlement prévu à la clause de emploi) dans un délai normal, dès que les conditions économiques permettront la construction ou l'achat d'un navire de remplacement, un navire de type, de dimensions et de valeur équivalents à ceux du navire à remplacer.

Si de commun accord avec l'assuré, l'État remettait à celui-ci un navire de remplacement de valeur différente de celle du navire sinistré, la différence de valeur sera, suivant le cas, supportée par l'AMARIG ou par l'assuré.

En cas de désaccord au sujet du délai de livraison ou de l'équivalence des éléments visés ci-dessus au 1^{er} alinéa de la présente clause, ce désaccord sera tranché par un collège de trois arbitres, dont un sera nommé par l'AMARIG, le deuxième par l'assuré et le troisième par le Président du Tribunal de Commerce d'Anvers sur simple requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront dans les termes du droit et conformément au code de procédure civile.

Dans tous les cas où l'assuré aura été indemnisé par l'État, ce dernier se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer à ses frais par le sinistré ou par l'AMARIG tous recours ou actions contre toutes autorités ou tous organismes qui pourraient être rendus responsables de la perte ou de la réquisition du navire sinistré. Les conditions de ce recours seront fixées par les Chefs des Départements ministériels intéressés.

Dont acte,

Anvers, le

537. — Deuxième police « Corps ». — Avenant « B ».

(pour navires qui se trouvaient en Belgique)

à la police	Somme assurée :
Assuré :	sur :
Navire :	Pour 12 mois de navigation et/ou de séjour du :

La valeur du navire... est agréée par l'AMARIG à fr.... Cette valeur sera ajustée tous les trois mois pour la maintenir en concordance avec la valeur marchande de bâtiment d'âge, de type et de dimensions identiques ou correspondants.

Cette valeur agréée servira de base à partir du... pour le paiement de la cotisation et des primes spéciales exigibles, ainsi que pour le règlement des avaries particulières et des avaries communes à charge de l'AMARIG.

Dans la fixation des taux de primes, l'AMARIG s'inspirera autant que possible de ceux en vigueur à des conditions analogues pendant les périodes de risques considérées dans les trafics auxquels le navire aura été affecté.

Le règlement des pertes totales s'effectuera conformément aux dispositions de l'avenant « A ».

Dont acte,

538. — Deuxième police « Corps ». — Avenant « C ».

(pour navires qui se trouvaient à l'étranger)

à la police	Somme assurée :
Assuré :	sur :
Navire :	Pour 12 mois de navigation et/ou de séjour du :

L'assuré déclare que depuis le... les mouvements du navire ...se trouvent soustraits à sa connaissance et qu'il est dès lors dans l'impossibilité matérielle d'effectuer auprès de l'AMARIG les déclarations requises pour régulariser l'assurance du susdit navire. Néanmoins l'assurance reste pleinement en vigueur, étant expressément convenu ce qui suit :

1. — Les effets de la présente assurance sont suspendus aussi longtemps qu'existeraient des couvertures données ailleurs, sous forme de police souscrite ou de garanties données, portant sur les mêmes risques et cela pour autant que cette police ou ces garanties couvrent l'assuré pour une valeur au moins égale à la valeur du navire agréée par l'AMARIG.

2. — Cette suspension est accordée par l'AMARIG moyennant paiement d'une indemnité égale à 3 % du montant des primes dues ou payées à raison de la police souscrite ailleurs pendant la durée de la suspension.

3. — L'assuré est actuellement dispensé de régler aucune prime spéciale d'assurance; seule la cotisation annuelle est due sur la valeur agréée du navire, fixée à fr... cette valeur devant être ajustée tous les 3 mois pour la maintenir en concordance avec la valeur marchande de bâtiments d'âge, de type et de dimensions identiques ou correspondants.

4. — Dès que l'assuré aura obtenu les renseignements nécessaires à cet effet, et au plus tard deux mois après le rétablissement des communications avec la personne civile ou morale qui gère actuellement le navire, l'assuré fera connaître à l'AMARIG :

a) Si le navire, postérieurement à la date indiquée ci-dessus, a été couvert ou garanti, autrement que par l'AMARIG, contre les risques de guerre et, dans l'affirmative, à quelles conditions et pour quelle valeur; et quels ont été, depuis la date indiquée ci-dessus, les voyages effectués par le navire, avec indication des dates, des routes suivies et des marchandises transportées et, en général, tous renseignements nécessaires ou utiles pour permettre à l'AMARIG de fixer les taux de primes éventuellement applicables;

b) Si le navire a fait l'objet d'une réquisition, auquel cas les dispositions de la clause de réquisition de l'avenant « A » trouveront leur application.

5. — Au cas où les conditions de la couverture donnée ailleurs auraient été inférieures à celles de la police de l'AMARIG, ainsi qu'au cas où la valeur couverte aurait été inférieure à celle agréée par l'AMARIG, l'assuré bonifiera à celle-ci le montant des primes qui seront fixées par l'AMARIG en fonction de ses couvertures plus étendues. Dans la fixation des taux de primes, l'AMARIG s'inspirera de ceux en vigueur à des conditions analogues pendant les périodes de risques considérés dans les trafics auxquels le navire aura été affecté.

6. — A partir de la date indiquée ci-dessus, la différence entre la valeur agréée par l'AMARIG et la valeur couverte ailleurs servira de base pour le règlement des pertes totales (conformément à l'avenant « A » en ce qui concerne le remplacement du navire), des avaries particulières et/ou des avaries communes dans la mesure où celles-ci dépasseront les indemnités dues en exécution des couvertures données ailleurs.

7. — Les montants visés ci-dessus sous les numéros 2 et 5 seront payables dans les trois mois de la notification qui en aura été faite à l'assuré.

8. — De convention expresse, les délais prévus pour notifier le délaissement sont suspendus jusqu'au rétablissement des relations officielles et normales permettant la notification des sinistres.

9. — Le présent arrangement cessera de plein droit ses effets dès qu'il sera légalement possible à l'assuré de mettre fin à l'assurance couverte ailleurs qu'à l'AMARIG.

Dont acte,
Anvers, le

539. — Troisième police « Corps » (1947 sur 1939/1946) promulguée en annexe à l'arrêté-loi du 27 février 1947.

Par la présente police, l'Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les Risques de Guerre (ci-après dénommée AMARIG) assure exclusivement contre les risques de guerre aux conditions générales de la loi belge et à celles particulières qui suivent, à ... demeurant à... agissant pour le compte de qui il peut appartenir, pour un terme échéant le 31 décembre 1946, en navigation et/ou séjour en tous ports et lieux, les risques à prendre cours à partir du..., le navire..., sous pavillon belge, capitaine..., ou tout autre à sa place, et de quelque manière que le nom du navire ou celui du capitaine soient orthographiés, moyennant la cotisation annuelle de 1/8 p. m. payable au comptant à la prise des risques et les primes spéciales qui seront édictées par l'AMARIG par application de l'art. 10 de l'Arrêté royal du 7 août 1939 et qui seront ressorties par avenant à la présente police. Fr.....; ci :

Cette valeur d'assurance (corps et machines, y compris les approvisionnements nécessaires à la navigation normale), est fixée comme suit :

Sur avis d'un collège de deux experts, dont l'un est désigné par l'assuré et l'autre est un ingénieur naval de l'Administration de la Marine, lequel collège s'adjoit, en cas de contestation, un troisième expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Bruxelles, le conseil d'administration de l'AMARIG a évalué le coût de la construction en Belgique, en août 1939, d'un navire en tous points identique au navire assuré, tel qu'il se comportait à la date de la prise en cours des risques.

Le coût de construction affecté du coefficient de réduction pour vétusté, prévu au barème annexé à la présente police et augmenté du coût des approvisionnements donne la « valeur intrinsèque » d'avant la guerre, convenue pour le navire (fr.).

La valeur intrinsèque d'avant-guerre, affectée du multiplicateur 3 pour